

INFORUM

Bulletin d'Information de l'Association Générale des Cadres asbl affiliée à la C.G.F.P.

Février 2008 - N° 44

Le sort de la carrière du rédacteur, suite et fin ?

Nous sommes en 2008 après Jésus-Christ.
Tous les fonctionnaires de la carrière
moyenne sont recrutés au niveau du bachelor.
Tous les fonctionnaires ? Non !
Car une seule carrière se voit refuser
encore et toujours cette formation
revendiquée depuis belle lurette ...

Les rédacteurs

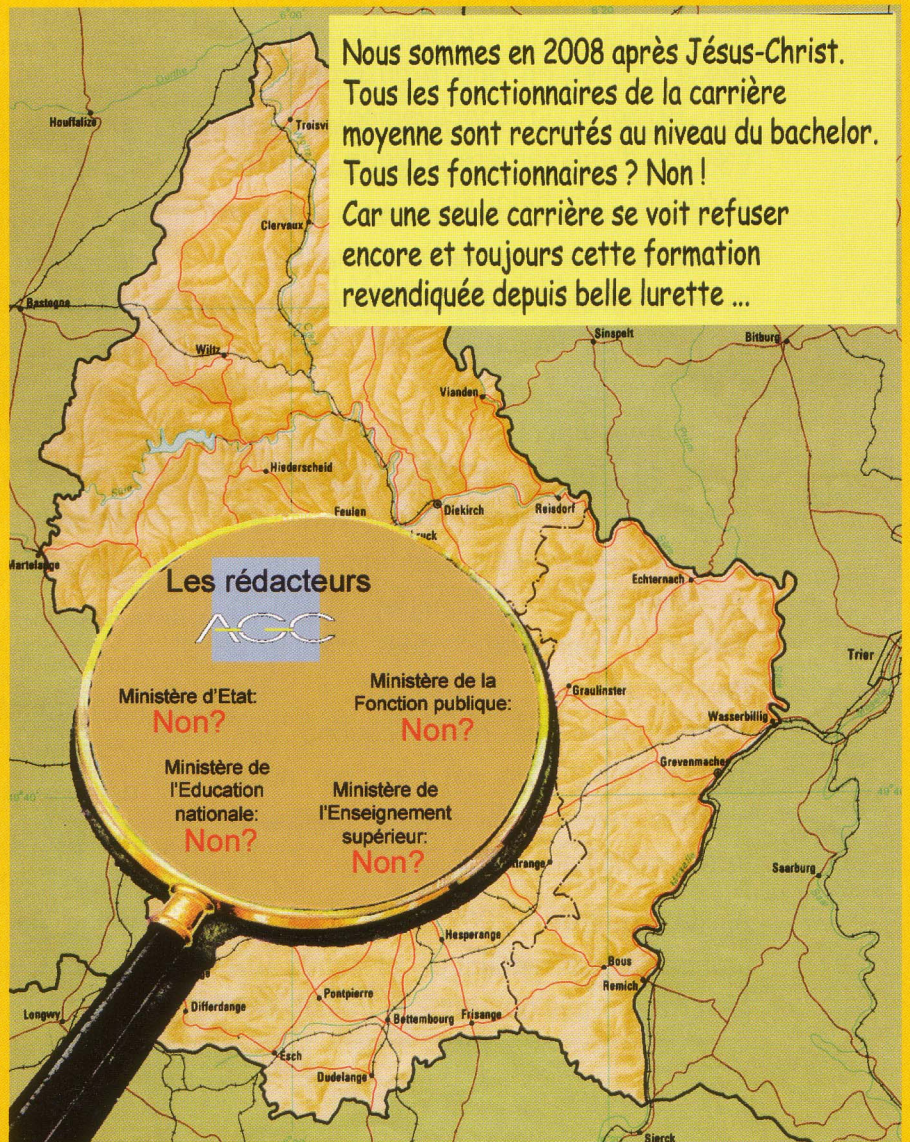
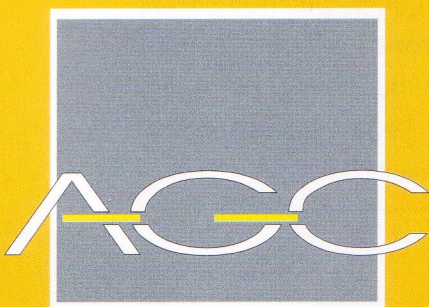


Ministère d'Etat:
Non?

Ministère de la
Fonction publique:
Non?

Ministère de
l'Education
nationale:
Non?

Ministère de
l'Enseignement
supérieur:
Non?



Editorial

Le sort de la carrière du rédacteur, suite et fin ?

Alors que les premiers estivants de l'été 2007 étaient déjà bien étalés sur le sable chaud, le bureau exécutif de l'AGC a encore suivi de près l'activité politique du pays. Et effectivement il s'est passé quelque chose: nous avons été contactés par le Ministre de la Fonction publique. À la suite de notre 'lettre ultime' du 17 juillet 2007, nous avons eu l'occasion d'exposer une fois de plus nos vues en matière de formation des futurs rédacteurs. Cette formation nous la voyons étroitement liée à la mise en œuvre du processus de Bologne, respectivement à la création d'une carrière étatique pour les diplômés « Bachelor ».

L'échange de vues du 26 juillet 2007 avec le Ministre de la Fonction publique au ministère des Bâtiments publics a été constructif et révélateur, mais malheureusement pas concluant. À la suite de cette entrevue et toujours avant nos congés, nous avons dû réagir à une interview d'un représentant du SNE accusant d'autres (l'AGC !) d'avoir manifesté des appétits rémunérateurs risquant de compromettre les revendications des instituteurs. Il n'en est rien, car nous n'avons revendiqué qu'une meilleure formation initiale.

À la rentrée 2007, les acteurs professionnels, politiques et syndicaux bien ressourcés ont repris le travail. Les

syndicats des instituteurs ont certes réussi un rassemblement massif de membres, mais ils ont aussi attiré les foudres en faisant dépendre la réussite de la réforme de la loi scolaire d'un meilleur classement barémique. Ils profitent du moment propice où les recettes budgétaires de l'Etat connaissent une croissance vertigineuse.

Et nous alors, nous les rédacteurs, qui n'ont « que le bac » ou « seulement le bac » comme on nous lance à la figure, sommes-nous condamnés à sacrifier notre carrière sur l'autel du processus de Bologne ? Non et mille fois non. Nous voulons enfin égaler le niveau de formation requis des autres carrières moyennes, nous voulons le diplôme de « bachelor » comme billet d'entrée à notre carrière. L'enjeu est la conservation des équilibres traditionnels et la sérénité dans la hiérarchie des carrières de l'Etat.

Dans notre lettre du 9 novembre 2007 nous avons informé le Premier Ministre que nous refusons l'introduction d'une carrière intermédiaire pour les diplômés « bachelor » c'est-à-dire, la relégation des rédacteurs au troisième rang hiérarchique. De même, par notre avis négatif, nous avons refusé l'avant-projet de réforme du changement de carrière, allant à l'encontre de notre

revendication de d'une formation initiale allongée.

Suite aux décisions du Conseil de gouvernement du 26 octobre 2007, Monsieur le Premier Ministre nous répond très vite et nous renvoie devant les Ministres Wiseler, Biltgen et Delvaux, afin de faire valoir notre point de vue dans le processus de concertation organisé en vue de la mise en œuvre du processus de Bologne.

Cette entrevue de la dernière chance a eu lieu le 15 janvier dernier et une fois de plus nous avons revendiqué de vive voix une formation initiale de « bachelor », tout en refusant la nouvelle carrière intermédiaire pour les diplômés « bachelor ». Cette ultime entrevue ne s'est pas soldée par un résultat concret, mais nous gardons espoir pour la revalorisation de la carrière du rédacteur, tant que la décision finale n'est pas prise.

Devant cette indécision le Bureau exécutif de l'AGC qui, pour l'occasion,

s'était déplacé au grand complet, a informé M. Wiseler de la mise en route de la procédure du litige collectif au cas où la réponse ministérielle serait négative. Selon l'objet social des statuts de l'AGC il incombe aux dirigeants de l'association de défendre les intérêts professionnels tant matériels que moraux des membres. Faute de volonté politique de nous donner satisfaction, il sera désormais au médiateur, respectivement au conciliateur de trouver une issue au conflit qui nous oppose au gouvernement.

À tous nos membres et surtout aux jeunes membres nous adressons un message de vigilance et de solidarité, car ce sont eux qui, en cas d'échec de notre revendication, feront les frais de la politique actuelle et qui se verront plus tard éliminés des postes à responsabilité actuellement occupés par des rédacteurs.

Fernand Muller, président

Monsieur le Président,

Dans sa séance du 31 octobre 2007, le Gouvernement en conseil a pris un certain nombre de décisions concernant la mise en place des nouvelles procédures de recrutement dans la Fonction Publique luxembourgeoise sur la base du processus de Bologne.

La présente a pour objet de vous inviter à une réunion fixée au mardi, 15 janvier 2007 à 16.00 heures pour avoir, avec une délégation de votre organisation, un échange de vues sur le détail de ces décisions et entendre vos commentaires éventuels. La réunion se tiendra dans la grande salle de réunion au 1^{er} étage du Ministère des Travaux publics, 4, boulevard F.D. Roosevelt à Luxembourg.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

La Ministre de l'Education
Nationale et de la Formation
professionnelle



Mady Delvaux

Le Ministre de la Culture, de
l'Enseignement supérieur et
de la Recherche



François Biltgen

Le Ministre de la Fonction
publique et de la Réforme
administrative



Claude Wiseler

Lettre adressée en date du 7 novembre 2007 à Monsieur le Premier Ministre Jean-Claude Juncker

Luxembourg, le 7 novembre 2007

Monsieur Jean-Claude Juncker

Premier Ministre

L-2910 LUXEMBOURG

Monsieur le Premier Ministre,

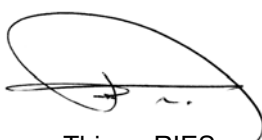
L'Association générale des cadres (AGC/CGFP) revendique depuis les années quatre-vingt un relèvement du niveau d'études requis pour l'accès à la carrière, afin de mieux préparer les futurs rédacteurs à la complexité accrue de leurs tâches administratives quotidiennes. Depuis lors, de nombreuses carrières moyennes ont revendiqué et obtenu un allongement de leur formation, alors que la carrière du rédacteur, pour des raisons qui nous échappent, en a été écartée de manière systématique.

Ce n'est donc pas faute de revendications de la part de l'AGC que le recrutement des rédacteurs se fait toujours et encore au niveau de fin d'études secondaires, alors que toutes les autres carrières moyennes ont évolué du point de vue formation.

Face à la polémique suscitée par les revendications émanant de certaines carrières visant une revalorisation de leurs fonctions, nous vous saurions gré de bien vouloir nous accorder une entrevue, afin de vous exposer de vive voix nos vues et doléances en la matière.

Veillez agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'expression de notre parfaite considération.


Fernand MULLER
Président


Thierry RIES
Secrétaire général

Communiqué de presse transmis au Lëtzebuenger Journal (publié le 13 novembre 2007), au Tageblatt (non publié), au Wort (non publié), à RTL (diffusé le 9 novembre 2007), ainsi qu'à Radio 100,7 (diffusé le 13 novembre 2007).

Non à la relégation des rédacteurs !

C'est avec étonnement que l'Association générale des cadres (AGC/CGFP) a pris connaissance des déclarations faites sur « *Radio 100,7* » par Monsieur le Ministre François Biltgen au sujet de l'adaptation des conditions de recrutement au processus de Bologne pour l'accès à la Fonction publique. En effet, d'après Monsieur le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, le Gouvernement serait décidé à introduire une nouvelle carrière pour les détenteurs d'un diplôme de « bachelor », carrière située entre celle des rédacteurs et la carrière supérieure.

Une telle façon de procéder est tout à fait inacceptable pour l'AGC qui revendique depuis des décennies un allongement de la formation et depuis la création de l'Université de Luxembourg le diplôme de « bachelor » pour l'accès à la carrière du rédacteur.

Notre revendication visant un relèvement du niveau d'études est pleinement justifiée en raison de nos attributions et nous nous opposons vigoureusement à l'introduction d'une carrière intermédiaire entraînant la relégation de la carrière du rédacteur dans la hiérarchie étatique, ainsi que la perte des attributions traditionnelles de notre carrière.

La création d'une carrière spécifique destinée aux détenteurs d'un diplôme de « bachelor » sera en outre considérée comme refus en ce qui concerne les revendications en matière de formation formulées par l'AGC.

En conséquence, l'Association générale des cadres est déterminée à entamer la procédure légale prévue en cas de litige collectif entre le personnel de l'Etat et l'autorité publique.

Le bureau exécutif de l'AGC

<p>Ce même texte a été envoyé en date du 9 novembre 2007 sous forme de lettre à Monsieur le Premier Ministre Jean-Claude Juncker.</p>



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère d'Etat

Luxembourg, le 23 novembre 2007

réf.52.14.07/52.25.07/70.108.07

Monsieur Fernand Muller
Président de l'Association générale
des Cadres
à
Luxembourg

Monsieur le Président,

Je reviens à vos lettres des 7 et 9 novembre 2007 dans lesquelles vous abordez plus généralement la problématique de l'adaptation des conditions de recrutement dans la fonction publique au processus de Bologne et plus spécifiquement la question du niveau d'études permettant d'accéder à la carrière du rédacteur. Vous sollicitez par ailleurs une entrevue concernant ce dossier.

Dans ce contexte, le Gouvernement, après s'être longuement penché sur le dossier lors de sa séance du 26 octobre 2007, a tout d'abord décidé d'organiser à l'avenir l'accès à la carrière supérieure auprès de l'État par rapport au diplôme de Master, étant entendu que le recrutement se fera désormais, plus encore que de par le passé, sur la base de profils professionnels clairement circonscrits et des Master correspondants.

Le Gouvernement a par ailleurs chargé les membres du Gouvernement compétents pour le dossier de mener une réflexion en profondeur avec les milieux concernés sur les conditions d'accès à la fonction publique et notamment sur la place au sein de la fonction publique, tant au niveau des carrières qui leur seront ouvertes qu'à celui de la rémunération, à laquelle les détenteurs d'un Bachelor pourront prétendre à l'avenir. Je me permets dès lors de vous renvoyer à ce processus de concertation au cours duquel il vous sera possible de faire valoir votre point de vue.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Premier Ministre

Ministre d'État

Mir brauchen Iech !



Am Joer 2007, huet d'AGC 169 nei Memberen opgeholl. Dat sinn der e gutt Stéck méi ewéi dat an deene leschte Joren de Fall war. Ze verdanken hu mir dësen Zouwuess enger groussugeluechter Rekrutementsaktioun am Juni 2007.

Fir dass mir och dëst Joer nees esou e Succès verbuche kënnen, ziele mir op Är Hëllef. Schwätzt mat Äre jonken an och manner jonke Kollegen a sensibiliséiert se fir dass och si Member an der AGC ginn. Schliisslech geet d'Zukunft vun eiser Carrière eis alleguer eppes un.

www.agc.lu

Ce n'est pas nous qui le disons !

(Extraits de la lettre de lecteur dans WOXX Nr 937 du 18.01.2008, page 4, par M. Romain Roden, Ville de Luxembourg)

(...) So sank die obligatorische Schulstundenzahl pro Woche noch unter Minister Fernand Boden von 27 Schuleinheiten auf 23 (Primaire) und gar auf 21 (Spezialunterricht). In der „Spielschule“ oder Vorschule reduzierte sich die Zahl von 30 auf 25. Die Lehrer selbst verstehen dies nicht als Arbeitszeitverkürzung, eher als Umorganisation ihrer Arbeitszeit. De facto bedeutet dies jedoch, nach der jetzigen Schulorganisation, je nach Alter und/oder Schultyp einen zusätzlichen freien Vor- oder Nachmittag, manchmal sogar mehr.

Grob betrachtet und banal umgerechnet ergäbe diese Reduzierung um 14,8 Prozent (als Vergleich diene der Primärschullehrer) bei den vielzitierten „rédacteurs“ eine 34-Stunden-Woche. In Urlaubstagen ausgedrückt wäre dies ein Mehr von 38,5 Urlaubstagen im Jahr! Reell ist der Gesamturlaub eines „rédacteur“ in den letzten Jahren von 25 auf 28 erhöht worden. So ergeben sich zwei Interpretationen: Entweder entspricht diese Reduzierung der Schulstundenzahl einer Arbeitszeitverkürzung und damit erübrigt sich jeder Kommentar angesichts des Vergleichs mit den „rédacteurs“. Oder wenn dies nicht der Fall ist, darf es nicht schockieren, wenn, im Sinne einer globalen Schulreform, Gedanken geäußert werden, die eine gewisse Präsenz von Lehrerinnen und Lehrer in der Schule,

auch außerhalb des direkten Lehrstundenplans, verlangen.

(...) Zugleich genießen die diplomierten Lehrer, ab dem Schuljahr in dem sie 50 Jahre alt geworden sind, eine Reduzierung ihrer Arbeitszeit um 2 Wochenstunden (ungefähr weitere 9 Prozent); bei Gleichbehandlung des „rédacteur“ wären dies 3,5 Stunden pro Woche weniger oder 23 zusätzliche Urlaubstage im Jahr! 2 davon sind ihnen gegönnt. Ab 55 Jahren wird den Lehrern eine weitere Schulstunde erlassen (wiederum fast 5 Prozent); im direkten Vergleich wäre der „rédacteur“ bei einer nicht mal 35-Stunden-Woche angelangt, oder weitere 11 Urlaubstage wären geschuldet! 2 Tage werden zugestanden (also 4 Urlaubstage gegenüber fälligen 34 bei effektiver Gleichbehandlung).

(...) Wenn es im Klartext also keine quantitative Aufbesserung der Laufbahn gab, so gibt es doch eine qualitative, welche nicht wenige nutzen, um Überstunden zu leisten. Überstunden die erst durch die Reduzierung der direkten Schuleinheiten möglich geworden sind – demnach also eine getarnte Gehaltsaufbesserung. Allerdings drängt sich hier die Frage der Belastbarkeit auf: Wie unterbelastet fühlen sich eigentlich Lehrer, die fünf oder mehr Überstunden pro Woche verkraften?

Zusätzlich kommt hinzu, dass viele Aufgaben, welche Nichteingeweihte als selbstverständlich dem Lehrerberuf

zuordnen, dies schon längst nicht mehr sind. So zum Beispiel der „Silence“, inzwischen in „études dirigées“ umgetauft; oder das Überwachen der Kinder der Schulklassen in denen die Lehrer abwesend sind und noch kein „Ersatz“ eingetroffen ist. So ergibt sich, umgerechnet und aufs Jahr verteilt, für drei wöchentliche „Silence-Einheiten“ laut ministeriellem Tarif (32,55 € pro Einheit) ein Plus von 293 € auf dem monatlichen Lohnzettel.

(...) So sind ein Mehr an administrativer Arbeit sowie die Nichtanerkennung der verlängerten Ausbildung über den Weg der Nebeneinkünfte in das Gehalt eingeflossen. Da diese von den Gemeinden ausgezahlt werden, sind sie leider unterschiedlich und in keiner Gehältertable vermerkt (nach den Gehältertabellen beziehen die Lehrer ihr Gehalt vom Staat und auf ihnen basieren die aktuellen Diskussionen).

So steht es jedem frei, im Budget der Gemeinde nachzulesen, dass für die Nebeneinkünfte im Jahr 2007 für den Primärunterricht 2.700.000 € vorgesehen waren (der Abschluss 2005 ergab 2.637.568,12 €) und für den Vorschulunterricht 525.000 € (517.116,59 €). Im Primärunterricht ergibt dies pro Person etwa 6.500 € im Jahr oder monatlich rund 540 €. Im Vorschulunterricht schrumpft diese Summe durchschnittlich auf 3.100 € im Jahr, respektiv knappe 260 € pro Monat.

Wohlgemerkt enthalten diese Summen nicht den Betrag der durch eventuelle Überstunden nochmals extra vergütet wird (eine geleistete Überstunde pro Woche ergibt, bei 36 Schulwochen, zwölfmal monatlich ca. 130 €; ab dem zwölften Dienstjahr sind dies ca. 188 €). Der „rédacteur“ hingegen muss geleistete Überstunden mit Freizeit kompensieren.

(...) Ob die aufgebrachten Lehrerinnen und Lehrer des Vorschul- und Primärschulunterricht bereit sind diese Schokoladenseite als Gegenleistung für eine neue aufgebesserte Laufbahn, in der wieder alle gleich sind, aufzugeben, wäre interessant zu wissen. Unverständlich ist, dass sich in diesem Zusammenhang der zuständige Minister der öffentlichen Hand, Claude Wiseler, der in seiner Funktion als ehemaliger Schulschöffe der Stadt Luxemburg eigentlich bestens informiert sein müsste, noch nicht geäußert hat.

Ob außer den aufgebrachten Lehrerinnen und Lehrern des Vorschul- und Primärschulunterrichts noch viele denken, dass die diplomierten „Jofferen a Schoulmeeschteren“ in ihrer Laufbahn nicht doch besser gestellt sind als die „rédacteurs“ in der öffentlichen Funktion, glaube ich nicht – angesichts dieser Tatsachen sowie der in schon anderen publizierten Artikeln aufgezeigten Unterschiede in der Struktur der jeweiligen Laufbahnen.

(...)

N° 5760

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

concernant le personnel de l'enseignement fondamental

* * *

(Dépôt: le 24.8.2007)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (1.8.2007)	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi	3
4) Fiche financière	12
5) Commentaire des articles	12

Extrait de texte du projet ...

FICHE FINANCIERE

Création de postes en vue de la gestion du personnel de l'enseignement fondamental

(Art. 38 + 42)

Suite à la nomination étatique du personnel des écoles de l'enseignement fondamental, 20 rédacteurs sont appelés à remplir des fonctions de gestion administrative, soit auprès de l'administration gouvernementale, soit auprès des bureaux national et régionaux d'inspection.

Calcul:

20 rédacteurs x 203 p.i. x 15,3472845 x 12 = 747.720 €

Commentaire:

20 rédacteurs au service des instituteurs !

Heureusement que les rédacteurs ne coûtent pas cher, mais à ce prix ils devraient avoir droit aux vacances scolaires ...

Communiqué de presse transmis au Lëtzebuenger Journal (publié le 18 janvier 2008), au Tageblatt (non publié), au Wort (non publié), à RTL (non diffusé), ainsi qu'à Radio 100,7(non diffusé).

La formation, rien que la formation ...

Dans le cadre de la ronde de concertation sur la mise en œuvre du processus de Bologne au niveau des carrières de l'Etat, le Bureau exécutif de l'AGC a rencontré les Ministres Claude Wiseler, Fonction publique et François Biltgen, Enseignement supérieur. Une fois de plus les représentants de l'AGC ont formulé avec fermeté leur revendication de longue date visant une formation allongée, c'est-à-dire le diplôme de « bachelors » comme formation initiale pour accéder à la carrière du rédacteur.

Ils ont exprimé avec véhémence leur opposition à la création d'une carrière intermédiaire pour les futurs « bachelors », carrière intercalée entre la carrière du rédacteur et la carrière supérieure. En effet, il est tout à fait inacceptable que la carrière du rédacteur soit reléguée au troisième rang dans la hiérarchie étatique et que les rédacteurs actuellement en service perdent progressivement leurs attributions et postes à responsabilité. Selon les vues de l'AGC il est d'autant plus simple et plus réaliste de rehausser la formation d'une carrière

existante que d'en intercaler une nouvelle entre deux carrières actuelles dont aucune n'est prête à céder ses attributions.

Si l'entrevue ministérielle s'est déroulée dans un climat serein, le bureau exécutif de l'AGC a toutefois manifesté sa ténacité dans ses revendications, voyant dans ce processus de concertation l'ultime chance d'obtenir gain de cause.

En l'absence de résultats concrets à la fin de la réunion, les représentants de l'AGC ont annoncé leur détermination à entamer la procédure légale prévue en cas de litige collectif, au cas où leurs revendications amplement motivées ne seraient pas prises en compte par le gouvernement.

Dans cet ordre d'idées le bureau exécutif de l'AGC lance d'ores et déjà un appel pressant à ses membres d'assister massivement à l'assemblée générale ordinaire qui aura lieu au mois de mars prochain.

Le bureau exécutif de l'AGC

Texte légal réglant les litiges collectifs dans la fonction publique

(Conciliation – médiation – grève)

Loi du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'Etat et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'Etat.

(Mém. A - 31 du 17 avril 1979, p. 642; doc. parl. 1726)

Art. 1er.

1. Les dispositions de la présente loi s'appliquent au personnel de l'Etat et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'Etat.

Par personnel au sens de la présente loi, il faut entendre les fonctionnaires, les stagiaires, les employés et les auxiliaires.

2. Il est interdit de se mettre en grève aux fonctionnaires dont les fonctions ont été créées sur la base de l'article 76 de la Constitution, aux Envoyés Extraordinaires et Ministres plénipotentiaires, aux Conseillers de Légation, aux autres agents diplomatiques, s'ils exercent en poste à l'étranger les fonctions de chef de mission à titre permanent ou ad interim, aux magistrats de l'ordre judiciaire, aux chefs d'administration et à leurs adjoints, aux directeurs des établissements d'enseignement et à leurs adjoints, au personnel des administrations judiciaires et pénitentiaires, aux membres de la Force publique, au personnel médical et paramédical des services de garde, aux agents de sécurité et au personnel chargé de la sécurité dans les services.

Art. 2.

1. Les litiges collectifs intervenant entre le personnel et les collectivités visés à l'article 1er font l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant une commission de conciliation.

En dehors de son président, magistrat de l'ordre judiciaire, la commission de conciliation est composée paritairement de cinq représentants de l'autorité publique et de cinq représentants de l'organisation ou des organisations syndicales dont dépendent les agents en litige.

Le président est nommé par le Grand-Duc pour une période de trois ans; les représentants de l'autorité publique sont nommés par le ministre d'Etat; les représentants des organisations syndicales sont désignés par celles-ci, compte tenu des critères suivants:

a) lorsque le litige collectif est généralisé, l'organisation ou les organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national pour les secteurs visés par la présente loi auront seules le droit de désigner les cinq représentants parmi leurs membres;

b) lorsque le litige collectif n'est pas généralisé, mais qu'il est limité soit à l'une ou l'autre administration, soit à l'une ou l'autre carrière, l'organisation ou les organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national désigneront trois représentants, l'organisation ou les organisations syndicales représentant pour le secteur concerné plus particulièrement les agents en litige, désigneront les deux autres.

2. Est considéré comme organisation syndicale au sens de la présente loi tout groupement professionnel pourvu d'une organisation interne, qui a pour but la défense des intérêts professionnels et qui représente exclusivement du personnel de l'Etat et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'Etat.

Est considérée comme organisation syndicale la plus représentative sur le plan national ou pour le secteur concerné, celle qui se signale par le nombre important de ses affiliés, par ses activités et par son indépendance.

3. En cas de non-conciliation, le différend est soumis, sur la demande de l'une des parties et dans un délai de quarante-huit heures, au Président du Conseil d'Etat ou au membre du Conseil d'Etat par lui délégué, comme médiateur.

Le médiateur essaie de concilier les parties. S'il n'y parvient pas il leur soumet, dans un délai de huit jours, sous forme de recommandation, des propositions en vue du règlement du différend.

4. La procédure devant la Commission de conciliation et devant le médiateur pourra être fixée par règlement grand-ducal.

Art. 3.

Lorsqu'en cas d'échec de la procédure de conciliation et, le cas échéant, de la médiation, le personnel décide de recourir à la grève, la cessation concertée du travail doit être précédée d'un préavis écrit.

Le préavis doit émaner de l'organisation ou des organisations syndicales désignées à l'article 2. Il doit parvenir au Président du Gouvernement, Ministre d'Etat, dix jours avant le déclenchement de la grève. Il indique les motifs, le lieu, la date, l'heure du début ainsi que la durée de la grève envisagée. Il ne peut pas se cumuler avec un autre préavis de grève.

Art. 4.

1. En cas de cessation concertée de travail des personnels visés par l'article 1er, l'heure de cessation et celle de reprise du travail ne peuvent être différentes pour les diverses catégories ou pour les divers membres du personnel intéressé.

2. Des arrêts de travail affectant par échelonnement successif ou par roulement concerté les divers secteurs ou les diverses catégories professionnelles d'un même service ou établissement ou les différents services ou établissements d'un même organisme ne peuvent avoir lieu.

3. Des cessations concertées de travail qui n'ont pas pour objet exclusif la défense des intérêts professionnels, économiques ou sociaux sont interdites.

4. Les cessations de travail qui sont accompagnées, soit d'actes de violence contre les personnes, soit d'actes portant atteinte aux biens, soit d'entraves à la liberté du travail, sont illégales dans le chef des auteurs de ces actes.

FONCTIONNAIRES DE L'ETAT - GREVE 3

CODE ADMINISTRATIF – 2007 – Vol. 6



Vers des lendemains incertains

Si un relèvement du niveau d'études des futurs rédacteurs est essentiel pour l'avenir de la carrière, la création d'une carrière intermédiaire « bachelor » lui est fatale.

En effet, il ne suffit guère de créer une carrière sur papier, sans par après passer à l'acte.

Il faut tout d'abord « peupler » cette carrière, c'est à dire créer des postes correspondant au diplôme de « bachelor » au sein des différents ministères, administrations et services de l'Etat.

Afin de garantir la neutralité budgétaire d'une telle manoeuvre, le gouvernement va certainement s'inspirer auprès de l'Union des caisses de maladie où l'effectif total de la carrière supérieure passera d'ici peu de 12 à 31 (!) unités. Il est prévu de compenser ce renforcement « *par des vacances de postes qui résultent du non-remplacement d'agents ayant quitté les services de certaines institutions de sécurité sociale (...) de la carrière du rédacteur et de l'expéditionnaire (...)* ».

Or, un transfert de postes de la carrière du rédacteur vers la carrière « bachelor » entraîne forcément une réduction de l'effectif total et par conséquent une réduction du nombre de postes du cadre fermé.

Les effets à court terme d'une pareille manipulation sur l'évolution de la carrière de nos jeunes et moins jeunes collègues sont évidents. A défaut de vacances de postes, l'accès au cadre fermé est sensiblement retardé, de

même que les promotions à l'intérieur dudit cadre.

Ensuite, la nouvelle carrière doit être dotée de fonctions et d'attributions. Il est impensable que le gouvernement procède à un transfert de compétences entraînant un dénivellement vers le bas. Ce sont donc à nouveau les rédacteurs qui en paient les frais et qui risquent de perdre leurs attributions traditionnelles, ainsi que leurs postes à responsabilité en faveur de cette nouvelle carrière.

Les conséquences à moyen terme d'une telle manigance sont la perte du grade de substitution lié aux postes à responsabilité, ainsi qu'une éventuelle réduction du pourcentage utilisé pour la détermination du nombre de postes du cadre fermé.

Si les perspectives à court et à moyen terme ne sont guère encourageantes, il faut se rendre à l'évidence qu'à long terme, la carrière du rédacteur, la « cheville ouvrière » d'antan, victime d'une évolution dont elle a été exclue, risque de disparaître définitivement de la hiérarchie de l'Etat, pour céder la place à des universitaires de tout bord.

Voilà pourquoi l'Association générale des cadres s'oppose vigoureusement à la création d'une carrière intermédiaire « bachelor » et compte sur la solidarité de tous ses membres. Que vous soyez jeune stagiaire ou inspecteur principal 1er en rang en retraite, soutenez l'action syndicale de l'AGC !

Thierry Ries, secrétaire général

Mind the gap !

Au Luxembourg on ne construit que si on a de l'argent. C'est possible grâce aux différents fonds spéciaux bien dotés par des excédents budgétaires et c'est très bien. Il en découle que la dette publique du Grand-Duché est plutôt d'ordre symbolique, c'est-à-dire largement contrebalancée par des réserves budgétaires.

Malgré cette situation financière confortable vous savez que notre gouvernement a décidé de recourir au partenariat d'un « Public Private Partnership » (PPP) pour réaliser le projet de construction du Neie Lycée et du Lycée technique pour professions éducatives et sociales sur les terrains acquis par l'État à Mersch. La nouvelle formule élaborée par des consultants externes comprend la conception, la réalisation, la maintenance et même le financement du projet pour lequel l'appel d'offres a été lancé entre-temps.

Si le gouvernement voit dans le PPP « un potentiel de gains d'efficience important » les entreprises luxembourgeoises craignent d'être évincées du marché en raison de leur taille et des conditions à remplir. En attendant le projet de loi afférent je vous propose une petite histoire d'Outre-manche pour bien voir les avantages du PPP, l'instrument miracle du néo-libéralisme permettant de tirer profit d'un organisme public par définition non rentable.

Au courant de l'été 2007 la société Metronet, constituée en 2003 sur base

d'un PPP pour rénover et entretenir le métro de Londres sur une durée de 30 ans, a déposé son bilan. Les sociétés Balfour Beatty, Bombardier, EdF, Thames Water, WS Atkins ayant formé le PPP avaient apporté chacune 100 millions de livres pour réaliser la tâche immense contre paiement d'un loyer de 950 millions de livres par an, à charge des pouvoirs publics.

Le PPP, structure économique et financière tant vantée par ses protagonistes, a révélé de grandes défaillances peu après la conclusion du marché. Les contrats à élaborer n'ont jamais dépassé le stade du brouillon, mais ça n'a pas dérangé les consultants qui ont encaissé des honoraires aux montants faramineux de 750 millions de livres. À cela s'ajoute que les partenaires du PPP et leurs propres filiales, se sont attribués les commandes prévues aux cahiers des charges. Mais la cerise sur le gâteau c'est que les partenaires du PPP ont encaissé des dividendes de 75 millions de livres sur une période de 3 ans. Là où il y a du fric, il n'y a pas de gêne.

Les acteurs du secteur économique concerné connaissent bien leur métier et font travailler leur capital. C'est la raison pour laquelle en 2006 encore, ils ont exigé une réévaluation de leurs frais avec comme conséquence un doublement du loyer initial. Dans la foulée ils ont également proposé de licencier 10% des employés...

Suite à la faillite de Metronet les pouvoirs publics britanniques payent la note s'élevant à 1 100 millions de livres par mois pour faire rouler le métro londonien. Et ceux parmi vous qui ont des notions de droit commercial ont

INFORUM

Comité de rédaction

Fernand MULLER

Thierry RIES

Marc REINERT

Claude STEPHANY

Bianche WILMES

b.p. 665 - L-2016 Luxembourg

Tirage: 2.000 expl.

Imprimerie PrintService, Luxbg

La reproduction d'articles, même par extraits,
n'est autorisée qu'en cas d'indication de la source

LUXEMBOURG-
GARE
PORT PAYÉ
P/S 056

deviné que la responsabilité des 5 partenaires du PPP s'est limitée à leurs mises respectives de 100 millions. Des dizaines d'universités britanniques fonctionnant sous l'égide d'un PPP se trouvent dans une situation similaire.

Faut-il vraiment imiter les mauvais exemples ?

Vive le métro de Londres !

Vive le service public !

Le persifleur

(Sources: Internet; JuWe 2.8.07/goosch.lu)

Assemblée générale ordinaire

**Mardi, le 18 mars 2008 au
Parc Hotel Alvisse à Luxembourg**

Les membres du bureau exécutif et le comité de l'AGC adressent un appel vibrant à tous les membres de l'AGC d'assister massivement à l'assemblée générale. Jamais depuis la création de l'AGC en 1975,- l'action syndicale de notre association n'a traversé pareille tourmente, atteignant son paroxysme par la mise en oeuvre du processus de Bologne.

Nous vous implorons de rejoindre le mouvement syndical du moment, afin de faire barrage à la dévalorisation de fait de la carrière du rédacteur dans la hiérarchie des carrières de l'Etat.

**Non au démantèlement de la
carrière du rédacteur !**

**Non aux pertes d'attributions et de
postes à responsabilité !**

**Non à la relégation au troisième
rang hiérarchique !**